



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2017-006

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2017

Sommaire

ARS

- R03-2017-01-19-001 - Arrêté n°6-ARS/SCOMPSE du 5 janvier 2017 mettant en demeure Mme NOUVET Raymonde Jeanne, Vve BONHEUR, d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°R03-2016-03-17-009 du 17 mars 2016 portant sur le logement sis au n°27 bis, rue du Lieutenant Becker à CAYENNE (2 pages) Page 3
- R03-2016-12-19-024 - Arrêté n°7-ARS/SCOMPSE du 5 janvier 2017 mettant en demeure Mr LUCILIUS Grégoire d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°49-ARS/SCOMPSE du 23 juin 2016 (2 pages) Page 6
- R03-2016-12-19-025 - Arrêté n°8-ARS/SCOMPSE du 5 janvier 2017 mettant en demeure Madame MEDOUZE RATIER Eliane, Monsieur NEMOUTHE Christian et Madame MEDOUZE Brunette, d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°52-ARS/SCOMPSE du 24 juin 2016 (2 pages) Page 9

ARS

R03-2017-01-19-001

Arrêté n°6-ARS/SCOMPSE du 5 janvier 2017 mettant en
demeure Mme NOUVET Raymonde Jeanne, Vve

BONHEUR, d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté

*Arrêté n°6-ARS/SCOMPSE du 5 janvier 2017 mettant en demeure Mme NOUVET Raymonde
Jeanne, Vve BONHEUR, d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral*

préfectoral n° R03-2016-03-17-009 du 17 mars 2016
R03-2016-03-17-009

portant sur le logement sis au n°27 bis, rue du Lieutenant
portant sur le logement sis au n°27 bis, rue du Lieutenant

Lieutenant Becker à CAYENNE
Becker à CAYENNE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n°6-ARS/SCOMPSE du 5 janvier 2017

mettant en demeure Madame NOUVET Raymonde Jeanne, veuve BONHEUR,
d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°R03-2016-03-17-009 du 17 mars 2016
portant sur le logement sis au n°27bis, rue du Lieutenant Becker à CAYENNE

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU les articles 2374, 2384-1 à 2384-4 du code civil ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2016-03-17-009 du 17 mars 2016 portant sur le logement sis au n°27bis, rue du Lieutenant Becker à Cayenne, notifié le 09 avril 2016 au propriétaire ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de la santé en date du 18/11/2016, dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT que l'absence d'exécution des mesures prescrites met en cause la santé et la sécurité des occupants ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Madame NOUVET Raymonde Jeanne, veuve BONHEUR, propriétaire du logement situé au n°27bis, rue du Lieutenant Becker à Cayenne, est mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité n°R03-2016-03-17-009 du 17 mars 2016 dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, les mesures prescrites à l'article 1 ci-dessus seront réalisées d'office par la commune ou par l'Etat aux frais du propriétaire ou de ses ayants-droits.

La créance de la commune ou de l'Etat résultant des frais d'exécution d'office, incluant le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, destinés, notamment, à assurer la sécurité et la salubrité de l'ouvrage ainsi que les frais exposés par la commune ou l'Etat agissant en qualité de maître d'ouvrage public, le cas échéant, les frais engagés pour assurer l'hébergement des occupants, sera recouvrée comme en matière de contributions directes, et garantie par un privilège spécial immobilier.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus. Une copie sera adressée sans délai au maire de la commune de Cayenne pour affichage.

Un affichage sera, en outre, effectué sur la façade de l'immeuble en cause.

Article 4 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régional de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Yves de ROQUEFFIHL

ARS

R03-2016-12-19-024

Arrêté n°7-ARS/SCOMPSE du 5 janvier 2017 mettant en demeure Mr LUCILIUS Grégoire d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°49-ARS/SCOMPSE du

Arrêté n°7-ARS/SCOMPSE du 5 janvier 2017 mettant en demeure Mr LUCILIUS Grégoire d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°49-ARS/SCOMPSE du 23 juin 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n°7-ARS/SCOMPSE du 5 janvier 2017

mettant en demeure monsieur LUCILIUS Grégoire d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°49-ARS/SCOMPSE du 23 juin 2016

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté d'insalubrité n°49-ARS/SCOMPSE du 23 juin 2016 portant sur un logement sis en partie Nord de la parcelle cadastrale AM 759, au n°29, rue Gontran Bradin à Cayenne, et mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur LUCILIUS Grégoire ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de la santé en date du 18 novembre 2016, dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT que l'absence d'exécution des mesures prescrites met en cause la santé et la sécurité des occupants ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur LUCILIUS Grégoire, logeur de Madame EMBOULE Marie Carole, est mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°49-ARS/SCOMPSE du 23 juin 2016 dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir le relogement de l'occupante puis la démolition du logement.

Article 2 : Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, le préfet la fera exécuter d'office aux frais du logeur.

Le recouvrement des créances relatives à la démolition et à l'obligation de relogement est effectué comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au logeur mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Une copie sera adressée sans délai au maire de la commune de Cayenne aux fins d'affichage pour une durée minimale d'un mois.

Un affichage du présent arrêté sera, en outre, effectué sur la façade de l'immeuble en cause.

1/2

Article 4 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Yves de ROQUEFEUIL

ARS

R03-2016-12-19-025

Arrêté n°8-ARS/SCOMPSE du 5 janvier 2017 mettant en demeure Madame MEDOUZE RATIER Eliane, Monsieur NEMOUTHE Christian et Madame MEDOUZE Brunette,

Arrêté n°8-ARS/SCOMPSE du 5 janvier 2017 mettant en demeure Madame MEDOUZE RATIER Eliane, Monsieur NEMOUTHE Christian et Madame MEDOUZE Brunette, d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°52-ARS/SCOMPSE du 24 juin 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n°8-ARS/SCOMPE du 5 janvier 2017

mettant en demeure madame MEDOUZE RATIER Eliane, monsieur NEMOUTHE Christian et Madame MEDOUZE Brunette, d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°52-ARS/SCOMPSE du 24 juin 2016

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté d'insalubrité n°52-ARS/SCOMPSE du 24 juin 2016 portant sur les deux logements sis parcelle cadastrale AY 521, AY 522 et AY 523, au n°118, route de Mango à Cayenne, et mis à disposition aux fins d'habitation par madame MEDOUZE RATIER Eliane, monsieur NEMOUTHE Christian et madame MEDOUZE Brunette ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de la santé en date du 18 novembre 2016, dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT que l'absence d'exécution des mesures prescrites met en cause la santé et la sécurité des occupants ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Madame MEDOUZE RATIER Eliane, monsieur NEMOUTHE Christian et Madame MEDOUZE Brunette, logeurs de madame RODRIGUEZ SOSA Matiel et de monsieur CA Dadi, sont mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°52-ARS/SCOMPSE du 24 juin 2016 dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir le relogement des occupants puis la démolition des logements.

Article 2 : Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, le préfet la fera exécuter d'office aux frais des logeurs.

Le recouvrement des créances relatives aux démolitions et à l'obligation de relogement est effectué comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux logeurs mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

1/2

Une copie sera adressée sans délai au maire de la commune de Cayenne aux fins d'affichage pour une durée minimale d'un mois.

Un affichage du présent arrêté sera, en outre, effectué sur la façade de l'immeuble en cause.

Article 4 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFFEUILL